M.E.S., Numéro 126, Janvier - Février 2023

https://www.mesrids.org

Dépôt légal : MR 3.02103.57117 N°ISSN (en ligne) : 2790-3109 N°ISSN (impr.) : 2790-3095 Mise en ligne le 09 février 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, janvier - février 2023

CAUSES ET CONSEQUENCES DES INFRACTIONS EN MATIERE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

par

Christian NGOMO ITOOLO

Assistant, Relations Internationales Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude répond à la question qu'en est-il de la problématique des Causes et Conséquences des infractions en matière du Droit International Humanitaire en republique démocratique du Congo par le gouvernement de la republique ?

La présente étude cherche à élucider la portée réelle des causes et conséquences des infractions visà-vis du droit de la guerre et de la notion de protection des droits humains et des personnes marginalisées en temps de conflits armés en republique démocratique du Congo.

En réponse à ces préoccupations, la présente étude soutient que l'état congolais gagnerait en crédibilité s'il applique de bonne foi, les traités et conventions auxquels il souscrits librement. En s'appuyant sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, il éviterait de prêter le flanc aux enjeux géopolitiques et stratégiques de l'interventionnisme des grandes puissances occidentales.

Mots-clés: causes, conséquences, infractions, droit international humanitaire,

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, le droit international humanitaire tend à devenir de plus en plus un sujet très sensible à la mesure où aucun pays au monde n'est épargné en sa mise en œuvre. L'espace géographique de référence est devenu l'espace mondial et chaque pays s'y intègre, à divers degrés, pour prouver au monde son hyper puissance à la mesure où ils entravent la quiétude des populations par d'énormes violations des droits humains.

« Au sein de cette situation globale, aucun pays ne peut actuellement arrêter ses politiques internes de protection des populations en matière du droit international humanitaire sans tenir compte des tendances internationales »¹ Ce qui revient à dire que le processus de développement de la République Démocratique du Congo dépend aussi d'un environnement international susceptible d'influencer significativement le processus de croissance en respectant le droit international humanitaire qui fait partie de moteur de développement.

En effet, le droit international humanitaire ne propose pas de critères suffisamment précis pour déterminer quelles situations relèvent de son champ d'application matériel, la réalité des conflits armés étant plus complexe que les catégories prévues par le DIH.² Le respect de ce dernier favorise un climat de paix non seulement à l'interne, mais aussi à l'extérieur du pays. En d'autres termes, les pays s'ouvrent de plus en plus sur l'extérieur; mais érigent de barrières aux menaces de l'extérieurs lorsque leurs secteurs stratégiques de droits humains se trouvent menacés par les étrangers.

Nous assistons ainsi à une forte progression des violations des droits humains qui constituent un frein pour le développement d'un pays à la mesure où, les crimes perpétrés de partout sur le sol congolais deviennent de plus en plus préoccupants à l'opinion tant national qu'international.

De tout ce qui précède, notre problématique peut s'articuler autour de la question suivante: quels sont les causes et les conséquences des infractions en droit international

¹ O.N.U., Département de l'informatique, *Le droit international humanitaire un défi pour Coopération internationale*, mars 1990, p. 2.

² www.google.com

humanitaire en republique démocratique du Congo à l'ère de l'évolution de respect des droits humains?

Il sied de noter que depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on pourrait dire que les guerres disséminées à travers le globe prennent de dimensions plus internes qu'international. La question des conflits non internationaux a fait objet d'examen déjà depuis les conventions de Genève à travers l'Art 3 communs aux quatre conventions. En effet, cet article est un ensemble des principes que les Etats se doivent de respecter en cas de conflit armé non international.

Cette disposition sera complétée par le protocole II de 1977. Ainsi on peut lire à l'Art 1 du protocole II additionnel de 1977 ce qui suit « Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » Cependant malgré l'avancement prononcé dans le souci de dissipé toute ambiguïté quant à la nature des conflits armés non internationaux, ceux-ci gardent toujours leurs côtés complexes qui nécessitent l'esprit bien averti pour leur analyser.

Ainsi toujours à la lumière de l'Art 1 du protocole II additionnel de 1977 cité, on constate à travers son paragraphe deux que sont exclu des conflits non internationaux « les tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

Les rebellions, les guerres civiles tels sont les vocables qui ont émaillé ce dernier siècle. Le cas de la République Démocratique du Congo, avec un conflit interne à des dimensions multi sectorielles peut nous servir d'exemple avec plus de six millions des victimes en l'espace seulement d'une décennie, conflits dus aux différentes guerres civiles et rebellions intestinales. Ainsi en dépit de l'attention diplomatico-médiatico-humanitaire dont il bénéficie, le conflit de longue durée qui se déroule depuis plus de dix ans dans la région du Kivu en République démocratique du Congo se poursuit avec son cortège de victimes civiles³.

Le Darfour n'est pas aussi un cas isolé dans cette situation avec ce que l'on qualifie aujourd'hui de génocide après plus de vingt ans de guerre civile jetant sur la route de l'exil plus d'un million d'habitants et dont les victimes au jour d'aujourd'hui se comptent par centaine de milliers. Le conflit au Darfour à l'origine d'une des plus grandes crises du vieux continent a été le plus souvent présenté par sous forme de conflit tribal mais cependant il présente des causes et aspects multiples avec une multiplicité d'acteurs parmi lesquels les armées régulières dont l'armée soudanaise et l'armée tchadienne se trouvant positionnée aux frontières, et les mouvements rebelles dont l'armée de libération du Soudan(ALS), le mouvement pour la justice et l'égalité, les milices tribales d'autodéfense et les tristement célèbres milices Janjawids, ces cavaliers de la mort qui sèment terreur et désolation auprès des populations civiles.

A l'instar du Soudan, de la Sierra Leone, du Libéria, de la Somalie, de la République Démocratique du Congo, du Nigeria etc., on peut ainsi donc affirmer avec François Bugnions que « De tous les fléaux qui peuvent s'abattre sur un peuple ou sur un État, la guerre civile a toujours été considérée comme l'un des pires. Guerre du fils contre le père, du frère contre le frère et du voisin contre le voisin, la guerre civile débouche sur une lutte sans merci, qui ne se limite pas au choc des armes.

³ VIRCOULON Thierry, La guerre sans fin des Kivus. Les limites de la diplomatie de la paix, AFRI 2009, Volume X

Délations, vengeances et règlements de comptes, la guerre civile libère les tensions et les haines accumulées dans une société qui n'a pas su évoluer et dont le tissu social, soudain, se déchire. »⁴

Catégories

Le droit international humanitaire ne définit et réglemente que deux catégories de conflits armés. Il utilise le terme de conflit armé non international pour désigner des situations très diverses dans la forme et l'objectif des affrontements armés. Ce terme est utilisé par opposition à la catégorie des conflits armés internationaux d'une part et à la catégorie des troubles et tensions internes d'autre part, qui sont exclus de la définition des conflits armés⁵. Il remplace et englobe les notions de conflit armé interne, guerre civile, rébellion et insurrection, qui ne sont pas des catégories spécifiques définies et reconnues par le droit humanitaire.

La Cour suprême a rappelé que le terme de conflit de caractère non international est utilisé dans l'article 3 commun par opposition aux conflits armés entre nations réglementés par l'article 2 commun aux Conventions de Genève. Elle a affirmé que l'article 3 commun doit être interprété de façon littérale et dans l'esprit de ses rédacteurs qui ont enlevé tous les termes qui auraient limité son champ d'application de la version finale du texte. Cet article offre une protection minimale, qui n'a rien à voir avec celle prévue par les conventions, à des individus associés à un État signataire ou non.

Quand le Protocole additionnel II mentionne l'action de groupes armés agissant i) sous la conduite d'un commandement responsable; ii) exerçant sur une partie du territoire de l'État un contrôle tel qu'il leur permette de iii) mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole, il cherche d'abord à distinguer les situations de conflit des simples troubles internes ou de l'insécurité dans lesquels les affrontements ne sont pas structurés, organisés et planifiés par un ou plusieurs commandements identifiables.

Le Protocole additionnel II rappelle également qu'un groupe non étatique qui mène des opérations militaires a des obligations d'organisation qui doivent intégrer la discipline et le respect des règles du DIH dans ses propres actions de combat. Ce groupe armé non étatique est en effet soumis au respect des mêmes obligations que l'État alors qu'il dispose de capacités très différentes. Ainsi, par exemple, les obligations relatives à la détention sont très dépendantes de la capacité de contrôle d'une partie du territoire par le groupe non étatique. Les critères d'organisation des groupes armés contenus dans le Protocole II ne sont donc pas destinés à modifier la qualification de conflit armé non international ni les obligations qui en découlent pour l'État concerné.

Ils sont destinés à rappeler l'obligation d'organisation qui pèse sur le groupe non étatique et à ajuster le niveau de responsabilité des individus et du commandement de ce groupe dans les violations du droit humanitaire à son niveau d'organisation. Si l'organisation du groupe armé non étatique est défaillante, l'État ne sera pas pour autant délié de ses propres obligations de respect du Protocole II. Sur le plan pratique, il est important de rappeler que l'article 3 commun encourage les parties au conflit à mettre en vigueur dès le commencement du conflit tout ou partie des conventions par voie d'accord spécial.

Les règles prévues pour les conflits non internationaux sont moins nombreuses et moins détaillées que celles relatives aux conflits armés internationaux. L'article 3 commun est complété par le Protocole additionnel II qui ne totalise de son côté que 28 articles. Cependant, le développement des règles de droit international humanitaire coutumier montre une nette tendance à l'harmonisation du contenu des règles applicables à ces deux types de conflits, tant au regard de la limitation des méthodes de guerre que du droit aux secours pour les populations. L'étude publiée par le CICR en 2005 sur ce sujet identifie 161 règles de droit

MES-RIDS, nº126, Janvier - Février 2023

⁴ François BUGNION, *Jus ad bellum, Jus in bello et Conflits armés non internationaux*, in Yearbook of International Humanitarian Law, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003, pp. 167-198

⁵ Bartels R., « Timelines, borderlines and conflicts. The historical evolution of the legal divide between international and non international armed conflicts », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 35-67

international humanitaire coutumier, parmi lesquelles 147 sont communes aux conflits armés internationaux et internes. Cette harmonisation limite la pertinence de l'obsession textuelle liée à la définition des conflits armés contenue dans le Protocole additionnel II.

La jurisprudence des tribunaux internationaux a largement contribué à cette évolution coutumière pour aligner les règles de droit humanitaire applicables dans les conflits armés non internationaux sur celles prévues pour les conflits armés internationaux. Il est ainsi largement admis aujourd'hui que les règles plus détaillées relatives aux conflits internationaux peuvent servir de cadre pour l'interprétation des principes plus généraux prévus pour les conflits internes ou s'appliquer par analogie à ces conflits.

Dès 1995, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie estimait que : « Dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre États et guerres civiles perd de sa valeur en ce qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux États souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate "uniquement" sur le territoire d'un État souverain ?

Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des États, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel. » Le Tribunal affirme également que, « de fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les États puissent employer des armes prohibées dans des conflits armés internationaux quand ils essayent de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils » (TPIY, affaire Tadic´, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 97, 119,125).

Cette tendance à l'unification du droit international humanitaire applicable aux deux types de conflits armés s'est d'abord exprimée dans le cadre du droit pénal international relatif aux crimes de guerre. Alors que la définition des crimes de guerre n'existait que dans les conflits armés internationaux depuis 1949, les violations de l'article 3 commun ont été reconnues comme des crimes par la jurisprudence internationale en 1995 (TPIY, affaire Tadic', voir *infra*). Depuis, le statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998 a permis de combler le vide juridique qui entourait la définition et la répression internationale des crimes de guerre commis dans les conflits armés internes. Les définitions des crimes de guerre contenues dans le statut pour les deux types de conflits armés sont aujourd'hui très similaires.

La différence essentielle entre les conflits armés internationaux et ceux de caractère non international réside dans l'asymétrie structurelle et juridique de ces derniers. Dans un droit international dominé par les États, il est particulièrement difficile de maintenir un équilibre juridique entre les droits de l'État et ceux des groupes armés non étatiques qui contestent son pouvoir par la force. Le statut des combattants appartenant aux groupes non étatiques constitue donc le principal problème politique et juridique dans ce type de conflit. En effet dans ce contexte, le droit humanitaire coexiste avec le droit national, qui maintient des prérogatives et obligations particulières des autorités et forces gouvernementales.

C'est pourquoi la complémentarité entre le droit humanitaire et les droits de l'homme est mentionnée dans le préambule du Protocole II. Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme restent en vigueur pour garantir la protection générale de la population par son propre État et particulièrement le sort de ceux qui prennent part à la violence armée. L'application complémentaire et simultanée du droit international humanitaire et des droits de l'homme doit aussi permettre d'assurer la transition entre les situations de troubles et tensions internes et celles de conflit armé non international.

Les règles principales du droit humanitaire ont donc été transposées dans ce type de conflit : limitation des méthodes de combat, protection de la population civile, garanties fondamentales, protection du personnel médical et religieux et de secours, droit au secours impartial pour les populations privées des biens essentiels à leur survie, respect de l'impartialité de la mission médicale et des soins aux blessés et malades, garanties judiciaires pour la répression des infractions en lien avec le conflit et garanties fondamentales pour toutes les personnes privées de liberté en relation avec le conflit.

Cependant, le statut de combattant prévu pour les conflits internationaux n'a pas été transposé dans les conflits armés non internationaux. Le statut des individus et des groupes armés non étatiques qui prennent les armes contre leur propre État reste soumis à l'application du droit national du pays concerné. Cela signifie qu'il n'existe pas de privilège du combattant dans ce type de conflit et que les individus ou membres des groupes armés qui prennent part aux hostilités contre l'armée nationale et les autorités officielles sont coupables d'activités criminelles au regard du droit national. Lorsqu'elles participent aux combats, ces personnes entrent dans la catégorie des civils qui prennent directement part aux hostilités. Ils peuvent donc être pris pour cible pendant cette participation directe.

S'ils sont blessés ou capturés par les forces gouvernementales, le Protocole II prévoit des garanties de traitement et de soins mais aussi des garanties de détention pour les personnes privées de liberté en relation avec le conflit et des garanties judiciaires en cas de poursuites pénales en lien avec le conflit (art. 6). Rien n'empêche, avec l'accord des parties au conflit, d'étendre par analogie certaines dispositions du droit humanitaire relatives aux combattants prévues dans les conflits armés internationaux. Le statut des groupes armés non étatiques se pose également dans certains types de conflits armés internationaux prévus par le Protocole additionnel I (art. 43-45).

Causes et conséquences

Causes⁶

Les principaux questionnements qui portent sur les causes économiques des révoltes armées tournent autour de deux axes. Il s'agit premièrement de déterminer dans quelles conditions économiques ces conflits sont le plus susceptibles d'éclater. Les guerres civiles se déclenchent-elles lorsque la situation économique se dégrade, comme le soutenait Marx, ou, au contraire, lorsque l'économie connaît une amélioration, comme le pensait Tocqueville? La question est ancienne et forme le point de départ d'une série d'autres interrogations.

Est-ce que ce sont les conditions économiques en termes absolus qui contribuent le plus à expliquer la violence à grande échelle, ou les conditions économiques relatives, comme l'affirmait Gurr? Et, s'agissant de ces dernières, à quoi doivent-t-elles être relatives : aux conditions économiques passées ou aux conditions économiques d'autres individus ou groupes? L'analyse sera dans un cas centrée sur les périodes de récessions ou de croissance, et, dans l'autre, sur les problèmes de répartition des revenus.

Le second axe de recherche sur les causes économiques des guerres civiles porte sur les conditions de leurs financements. Nous l'avons vu, ces conflits exigent d'importants apports financiers. En en identifiant les sources, il est possible de connaître les environnements favorables ou défavorables au déclenchement d'une guerre civile. Ce questionnement ouvre à l'étude de l'impact du type – et non plus du niveau – de développement économique sur les révoltes armées...

Conséquences⁷

Il a été clairement démontré que les conflits armés et le développement sont interdépendants. D'une part, les conflits ont été plus fréquents dans les pays moins avancés. De

⁶ DE MULINEN (F), Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées, éd. CICR, Genève, 1989, 242p. https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-consequences-des-conflits-armes-sur-la-paix-et-le-developpement-durables-en-amerique-latine

l'autre, les conditions favorables au développement ont eu tendance à se détériorer, engendrant l'apparition de nouveaux conflits et l'enlisement des anciens (Collier, et al, 2003; Gates, et al, 2014).

Même lorsque les conflits armés prennent fin, par des moyens militaires ou la négociation, les conséquences de la confrontation violente demeurent : atrophie des institutions sociales de base, régimes démocratiques faibles, pratiques de corruption dans la distribution des ressources naturelles, circulation des armes et transformation de la structure des groupes du crime organisé ou prolifération de la criminalité. En somme, les conflits ont des conséquences négatives sur la société.

En même temps, le tableau n'est pas aussi sombre que ne le suggère ce cycle vicieux. Certains pays sortent des conflits et de l'instabilité politique. De ce fait, le nombre de conflits armés au niveau mondial est aujourd'hui en baisse (Marshall et Cole, 2014; Pinker, 2011). Envers et contre tout, certains pays ont réussi à bâtir une paix imparfaite, mais durable (c.-à-d., sans conflits armés) malgré le manque de développement. Il semble donc que nous devrions tenter de mieux comprendre ces pays qui n'ont ni surmonté la violence dans leur société, malgré la fin des conflits armés, ni résolu les questions sociales et économiques structurelles urgentes, et qui ont pourtant réussi à en empêcher la reprise des conflits.

L'Amérique latine est particulièrement bien placée pour analyser la relation entre conflit armé et développement et les défis que cela représente pour la construction d'une paix durable. Marquée par plusieurs conflits armés et guerres civiles dans des pays comme la Colombie, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Pérou, la région est actuellement sur le point de mettre fin au conflit le plus ancien dans l'hémisphère occidental. Suite à une série de pourparlers de paix en Colombie, tout semble indiquer qu'à la fin de 2016, pour la première fois depuis 55 ans, il n'y aura plus de conflits armés en Amérique latine.

Les conséquences des conflits armés sur les institutions sociales et politiques ainsi que les nombreux défis dans le domaine du développement sont, toutefois, très visibles dans l'ensemble de la région. Malgré certains progrès, comme l'augmentation du revenu national brut par habitant, l'allongement de l'espérance de vie, l'augmentation des taux de scolarisation, une baisse de la pauvreté, l'augmentation de la classe moyenne et l'essor de la croissance économique (Banque mondiale, 2015), l'Amérique latine continue d'être une championne en ce qui concerne les inégalités.

De plus, selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la région affiche depuis plusieurs années les taux d'homicide les plus élevés au niveau mondial (ONUDC, 2013). Vu l'ampleur de la criminalité organisée, il n'est pas surprenant que la sécurité soit la préoccupation majeure des citoyens. Face à ce sentiment généralisé d'insécurité, et malgré l'expérience traumatisante de nombreux pays dotés de gouvernements autoritaires, les citoyens ne font plus confiance aujourd'hui aux régimes démocratiques pour résoudre les problèmes de base, tandis qu'on observe une montée des valeurs défendues par les régimes autoritaires, comme l'absence de tolérance politique, par rapport à il y a dix ans (Carlin, Love et Singer, 2014).

Il est important de noter que les pays qui ont été touchés par un conflit armé sont parmi ceux où la sécurité est la préoccupation majeure, où les cas de victimisation sont les plus fréquents (Hinton et Montalvo, 2014) et où les perspectives économiques sont les plus mauvaises (Singer, Carlin et Love, 2014). Selon les données de la Banque mondiale et par rapport à la moyenne de la région, le produit intérieur brut par habitant est le plus faible dans ces régions (Banque mondiale, 2015). L'Amérique centrale, en proie à différentes formes de conflits armés et de violence politique dans les années 1970 et 1980, est actuellement la région la plus violente du monde.

La criminalité organisée a transformé des pays comme le Guatemala en plaque tournante du trafic et de la distribution de drogues illicites, avec la participation d'anciens membres du personnel militaire. El Salvador, qui a mis fin au conflit armé en 1992, a vu le nombre d'homicides augmenter. Les gangs et la drogue font des ravages dans les zones urbaines. En

Colombie, le conflit armé est financé par le trafic de cocaïne ainsi que par d'autres économies illicites (comme le pétrole et les activités illégales d'extraction de l'or).

Malgré la démobilisation imminente du principal groupe de guérilla de gauche, le pays fait face à de nouvelles formes de violence en raison de l'attrait exercé par les économies de guerre lucratives dans un contexte caractérisé par la fragilité persistante de l'État. Les jeunes marginalisés, privés de perspectives d'avenir, rejoignent les organisations criminelles. La nature complexe et conflictuelle de nombreux conflits sociaux, comme le rôle et les droits des industries d'extraction, l'organisation et la structure de l'agriculture moderne et la fourniture de services de santé et d'éducation, suggère que le débat consacré à de nombreuses questions de développement importantes et à la recherche de solutions ont été remises à plus tard, ces pays étant focalisés sur le conflit armé.

Il est clair que les conflits armés dans ces pays d'Amérique latine ne sont pas à l'origine de la plupart des problèmes. En effet, la violence sociale, l'insécurité et le développement en attente de réalisation ne sont pas exclusivement observés dans les pays qui sont sortis de conflits. Toutefois, des années de conflit semblent avoir exacerbé ces conditions du fait de l'augmentation des budgets militaires dont les ressources auraient pu être employées dans des domaines comme la santé et l'éducation; elles semblent avoir réduit la responsabilisation démocratique dans des contextes où le discours contre les insurgés prévalait et tendait à « justifier » une action exécutive rapide et une gouvernance négligente pour les questions sans lien au conflit, auprès de populations inquiètes qui, souvent, toléraient ou même justifiaient les excès d'autorité.

En ce sens, les conséquences des conflits armés ont contribué à la faiblesse chronique des institutions et au déséquilibre des budgets gouvernementaux, créant un climat favorisant l'essor des groupes criminels et l'échec du fonctionnement de la justice civile et empêchant les pays de jouir de la légitimité de la démocratie comme c'est le cas dans d'autres pays. De toute évidence, l'ère de la guérilla est révolue. Toutefois, les conditions favorisant la violence et les troubles sociaux et politiques demeurent.

En même temps, la plupart de ces pays ne semblent pas courir le risque de retomber dans un conflit armé imminent. Les groupes radicaux, dont l'objectif est de renverser les gouvernements légitimes, ont, en grande partie, été démobilisés et ne posent plus de menaces crédibles pour la sécurité des citoyens et des États. Aucun de ces groupes n'a de partenaires externes puissants qui, comme à d'autres moments de l'histoire, auraient pu financer les coûts politiques et économiques d'une rébellion. Les défis posés par les gangs criminels et la mafia liée au trafic de stupéfiants sont d'une nature différente et évoquent la tâche inachevée et très complexe de tenir la promesse du développement et de renforcer la capacité de l'État.

L'expérience des pays d'Amérique latine en conflit illustre bien la relation difficile entre la consolidation de la paix et le développement. Des études universitaires et celles de spécialistes tendent à reconnaître la nécessité d'élaborer des programmes distincts afin d'éviter que les populations désireuses de transformations sociales profondes aient des attentes irréalistes une fois la paix rétablie. Toutefois, avec le temps, il est de plus en plus difficile de maintenir des limites nettes. Les cas que nous abordons ici indiquent la nécessité de déterminer les intersections entre la paix et le développement pour aider ces pays qui étaient déchirés par des conflits à progresser sur les deux fronts à la fois afin de réduire l'écart qui existe entre ceuxci et certains de leurs voisins plus prospères et socialement et politiquement plus stables.

L'interdépendance entre la paix et le développement a été reconnue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui indique qu'« il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable ». C'est pourquoi l'objectif de développement durable 16 vise à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ». L'expérience de l'Amérique latine décrite dans cet article, qui illustre les défis auxquels font face les sociétés pour surmonter les conséquences des conflits armés sur le développement, souligne la pertinence de cet objectif.

I. CADRE METHODOLOGIQUE

1.1. Choix Méthodologique

Il sied de noter qu'une recherche scientifique ne se mène pas de n'importe quelle manière. En rapport avec le sujet sous-examen, les moyens disponibles et le temps, le chercheur doit opérer le choix d'une méthode susceptible de lui permettre de bien cerner les données de son travail. Dans la présente étude, il convient souligner qu'en tenant compte de la dimension historique du thème mais aussi des controverses auxquelles se livrent les acteurs audit conflit, la méthode dialectique nous a permis de bien appréhender les données et phénomènes faisant l'objet de notre étude. Les techniques documentaires, audiovisuelles et l'observation indirecte ont été, à cet effet, mises en contribution.

1.2. Justification du Choix de la Méthode

En effet, la méthode dialectique semble la plus complète, la plus riche et la plus achevée des méthodes conduisant à l'explication en sciences sociales dans le sens qu'elle part d'un constant simple des contradictions qui nous entourent. Cependant, il nous revient de dire que les partisans de la méthode dialectique relèvent qu'elles ne suffisent pas à expliquer la présence des contradictions, car, celles-ci existent dans la réalité elle-même.

Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi pense à propos de la méthode dialectique que c'est une méthode la plus complexe que les autres, car elle correspond aux exigences fondamentales de la notion voir même de la méthode. Elle est d'abord une attitude vis-à-vis de l'objet (empirique et déductive) et commende par là une certaine façon de recueillir des informations concrètes. Elle présente ensuite, une tentative d'explication des faits sociaux, c'est-à-dire qu'elle est directement liée à la notion de totalité.⁸

Tout travail scientifique nécessite l'utilisation des méthodes appropriées pour la récolte, la collection et l'analyse des données. La méthode est alors une démarche rationnelle de l'esprit vers la vérité. Elle est aussi un ensemble des règles, des principes normatifs sur lesquels repose l'enseignement de la pratique d'un art.⁹

Laubet Del Bayle stipule que, la méthode dialectique est d'abord associée au concept de totalité en niant l'isolement des ensembles et leurs parties, et tout en soulignant que la réalité sociale est le fait de l'ensemble des interactions entre ses différents éléments. Elle tend ensuite à privilégier la recherche des contradictions au sein de cette réalité, en mettant en relief, derrière l'apparente unité du réel, les tensions, les oppositions, les conflits, les luttes, les contraintes et contradictions. 10

En ce qui concerne nos techniques utilisées, il nous revient de dire que, la technique documentaire nous a permis, grâce aux ouvrages et publications traitant de notre thème, à cerner les éléments indispensables dans la rédaction de notre travail.

Pour celle dite, l'audiovisuelle, nous pouvons retenir que ça nous a servie d'appréhender à travers les médias, quelques éléments et considérations indispensables à l'élargissement de nos réflexions sur le caractère évolutif et dynamique du phénomène étudié.

In fine, la technique d'observation indirecte nous a permis d'élucider à travers des rapportages et documentaires, les contradictions liées à l'interprétation et à la mise en œuvre de la politique de la protection et promotion des droits de la femmes pendant les conflits armés auxquels la republique démocratique du Congo semble faire un sourd d'oreille mais dont les conséquences sont néfastes et pourront dégrader l'image du pays à son extérieur en matière des droits humains que tous états du monde mettent comme leurs cheval de batail.

⁸ MAKIESSE MWANA wa NZAMBI D., Séminaire de Méthodologie de la recherche scientifique, L1 RI, Avril 2014. P 41.

⁹ NGOMO ITOOLO C., <u>Méthodologie de la Recherche Scientifique</u>, G3 Environnement, UNTERFAK, Année Académique : 2015-2016, p. 42

¹⁰ LAUBET DEL BAYLE cité par Makiesse Mwana wa Nzambi D., *Op Cit*, P.43

1.3. Opérationnalisation de la Méthode

Après une autopsie et analyse minutieuse de notre sujet sous-examen, il sied de noter que cette étude concrète nous a permis de bien penetrer la réalité sur les causes et les conséquences des infractions en droit international humanitaire en rd Congo, qui a déshonorée et voir même massacrée un bon nombre des personnes à l'est de la rdc.

En analysant les différentes résolutions sur la protection des populations en temps des conflits armés, nous disons que la République Démocratique du Congo ne reste pas du tout épargnée à cette exigence qui s'avère importante en matière humanitaire.

Ladite analyse nous a permis de déceler les zones d'ombre qui mettent en exergue le respect des droits de l'homme en situation de guerre qui ne cesse d'etre bafouer nuits et jours par les belligérants ou protagonistes. Sur ce, nous nous sommes penchés sur les avis et considérations des différents acteurs et intervenants en matière de consolidation du ministère de droits humains et complicité avec celui de justice pour protéger la population en situation difficile et promouvoir ses valeurs dont certains semble ignorer.

En effet, Les conflits armés ont entrainé les violences sexuelles commises sur les femmes, les hommes et les enfants. Il faut souligner l'ampleur que prennent les violences dans les zones non affectées par les conflits. Les femmes congolaises sont les principales victimes des conflits armés. Elles sont souvent la cible des groupes armés lors d'attaques ou lors des déplacements. Violentées en temps de paix, elles le sont encore plus en temps de guerre ou de conflits armés. Les coutumes et la construction sociétale sont entre autres à la base de discriminations croissantes.¹¹

Il nous revient de dire que la notion de protection et de promotion des droits des femmes relevé d'une responsabilité grandiose à chaque état souverain soucieux de sa population par rapport à son obligation de protéger sa population contre les abus et les fléaux de génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique ainsi que des crimes contre l'humanité et qu'elle en appelle d'abord à la prévention et à l'usage de moyens pacifiques par la communauté internationale, dont cette nouvelle notion ouvre aussi la possibilité de recourir à la force par le biais du conseil de sécurité des nations unies lorsque les autorités nationales d'un pays peuvent ou ne veulent pas protéger leurs populations. Coutumièrement parlant, le conseil de sécurité des Nations Unies intervient sur base des dispositions contraignantes du chapitre VII de la charte et l'article 2 paragraphe 7, dont il le reprend expressément.

Dans ce sens, l'argument de la responsabilité de protéger des civils en général et femmes en particulier exposés aux crimes les plus graves est devenu systématique dans les justifications d'interventions militaires sous le mandat du Conseil de sécurité, couplé selon le cas avec des arguments moins moralement convaincants. Ainsi s'est développé une logique de thèse et antithèse dans le chef des acteurs en présence. L'analyse des thèses et antithèses a permis d'appréhender la réalité.

L'opérationnalisation de la méthode dialectique a permis, à travers les éléments développés ci-haut, de dégager les contradictions liées à la mise en œuvre de la politique de l'interventionnisme occidental sous couvert d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ladite méthode nous a permis de comprendre les conséquences des viols en masse dont les populations sont les plus grandes victimes.

II. RESULTATS ET CONCLUSION DE L'ETUDE

La présente synthèse sert en même temps de conclusion à cette étude. Après étude et analyse, nos hypothèses ont été confirmées et des recommandations sont formulées à l'endroit des Etats africains en général et la rdc en particulier, pour s'approprier la mise en œuvre des mécanismes de promotion, de respect et de protection des droits de l'homme pendant les conflits armés conformément aux instruments juridiques internationaux dont ils sont

¹¹ Rapport de l'ONG CRIFE365 CONGO sur la violation des droits des femmes en RDC pendant les temps des conflits armés du 05 juillet 2022, p.14

signataires. Les Etats gagneraient en crédibilité s'ils appliquent de bonne foi, les traités et conventions auxquels ils souscrivent librement et créent de ce fait le droit international. En s'appuyant sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, les Etats éviteraient de commettre des atrocités en temps de guerre à l'endroit des populations qui deviennent en ce moment une arme de guerre.

En effet, la responsabilité de promouvoir, de faire respecter et protéger les droits de l'homme incombe à l'Etat qui doit s'assumer au regard des engagements internationaux souscrits librement. Ces engagements multilatéraux fondent, dans certains cas, l'interventionnisme des grandes puissances occidentales au nom du principe de la responsabilité de protéger.

Une étude a permis d'élucider les raisons profondes et les ambitions troubles de certains acteurs étatiques y compris les acteurs humanitaires œuvrant sur le sol congolais, partisans d'un nouveau droit dit d'ingérence humanitaire. En réalité, l'humanitaire ne sert que d'une couverture de grande envergure pour servir les intérêts occultes et inavoués des grandes puissances occidentales visant à contrôler le pouvoir et les ressources stratégiques dans certains Etats. Il en est de même du souci de contrôler des zones d'influence en se créant des espaces vitaux.

Tout ceci peut être évité si les Etats visés s'assument en s'appuyant sur les institutions nationales des droits de l'homme en vue de résoudre tous les problèmes liés à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme. En le faisant, ces Etats traiteront avec les autres partenaires des questions relatives à la coopération gagnant-gagnant dans tous les domaines de la vie et seront à l'abri des sanctions internationales de tout genre.

En conclusion de cette étude, nous attendons voir les acteurs aux conflits et autres violations des droits humains pendant les moments des guerres en republique démocratique du Congo soient juger et condamner pour servir d'exemple aux autres qui, du reste continu à semer la terreur en république démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

- BUGNION F., Jus ad bellum, Jus in bello et Conflits armés non internationaux, in Yearbook of International Humanitarian Law, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003.
- CARSWELL A. J., « Classifying the conflitct : a soldier's dilemma », Revue internationale de la Croix-Rouge , vol. 91, n° 873, mars 2009.
- CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », extrait du Rapport du Comité international de la Croix-Rouge pour la 28 e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003.
- DE MULINEN F., Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées, éd. CICR, Genève, 1989.
- EWUMBUE -MONONO C., « Respect for international Humanitarian Law by Armed non state Actors in Africa », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 864, décembre 2006.
- GENTILIS A. in *De jure bellis* 1589 cité par François-Bernard Huyghe in *L'impureté de la guerre*, RICR, 2009 Numéro 873.
- JONGE OUDRAAT C. (De), L'ONU, les conflits internes et le recours à la Force armée, AFRI 2000, Volume I, 2000.
- MAKIESE MWANA wa NZAMBI D., Séminaire de Méthodologie de la recherche scientifique, L1 RI, Avril 2014.
- NGOMO ITOOLO C., Méthodologie de la Recherche Scientifique, G3 Environnement, UNTERFAK, Année Académique : 2015-2016.
- O.N.U., Département de l'informatique, le droit international humanitaire un défi pour Coopération internationale, mars 1990.
- Rapport de l'*ONG CRIFE365 CONGO (Cris de la Femme et de l'Enfant*) sur la violation des droits des femmes en RDC pendant les temps des conflits armés du 05 juillet 2022.
- VIRCOULON T., La guerre sans fin des Kivus. Les limites de la diplomatie de la paix, AFRI 2009, Volume X